N° feuillet : D 181/2023

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
19 octobre 2023

Date d'affichage :
19 octobre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absentes excusées : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.
Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

DELIBERATION N°2023-10-01 : OBJET : URBANISME : VALIDATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE :

Monsieur le Maire projette aux élus du Conseil municipal un schéma montrant la hiérarchie de la loi, du SRADDET, du SCOT et du PLU. Il explique qu'il y avait les schémas de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle des Pays. Il existait donc une conférence des SCOT. Cette dernière est supprimée et remplacée par la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG).

Monsieur le Maire communique la formation de base des CRG (59 membres). La Région des Pays de la Loire trouve que cette composition n'est pas représentative du territoire. La Présidente de la Région Pays de la Loire propose donc une autre composition pour cette conférence, à savoir 120 membres. Monsieur le Maire communique le détail de cette proposition de composition.

N° feuillet : D 182/2023

Pour favoriser la concertation locale avec la Région des Pays de la Loire dans le cadre de l'évolution du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider la composition « sur mesure », proposée par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire, à savoir :

120 membres votants et 19 membres siégeant à titre consultatif :

*Membres votants : 120 :

-La Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant

-14 élus régionaux ou leur représentant

-Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant

-Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)

-Le Président de la Conférence Régionale des SCOT

-16 Maires :

O 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés

O 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France

O Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant

-3 représentants de l'État désignés par le Préfet de Régional

*Membres siégeant à titre consultatif : 19 :

-5 Présidents des Départements ou leur représentant

-4 Présidents des PNR ou leur représentant

-Président du CESER ou son représentant

-3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant

-3 Présidents des EPF ou leur représentant

-3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'émettre un avis favorable sur la composition « sur mesure » de la Conférence régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire, à 120 membres votants et 19 membres à titre consultatif, énoncée supra.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

N° feuillet : D 183/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 7 novembre 2023.

Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Francis LETAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20231025-2023-10-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2023
Affichage : 08/11/2023
Pour l'autorité compétente par délégation